

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/17 de la Commission du 10 janvier 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos-méthyl,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **JARKAL 200 CS***

de la société ASCENZA France

enregistrée sous le n° 2017-2171

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos-méthyl par le règlement d'exécution (UE) 2020/17 du 10 janvier 2020,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

édonism ei tua scim ab noltenotus b abanuo enu e millel nolobid
cristianum eoncrua Nolobid

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	JARKAL 200 CS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ASCENZA France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée - Bâtiment A - 3ème étage, 91300 MASSY France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	200 g/L - chlorpyriphos-méthyl
Numéro d'intrant	739-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2018-1329 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le

09 OCT. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)